

TRANSMIS LE 04/10/2023
REÇU LE 04/10/2023
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE
PUBLIÉ LE 05/10/2023
EXÉCUTOIRE LE 05/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

2023/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / DE

DÉCISION DU MAIRE N° 23-340

Contrat de cession du spectacle *Les Poupées persanes* Dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de présenter le spectacle LES POUPEES PERSANES le samedi 2 mars 2024 à 21h, dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry,

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION avec la société **ACME SAS** représentée par son Président, **Monsieur Camille TORRE**, adresse : 18 rue des Messageries, 75018 Paris.

Article 2 : Le montant de la cession est fixé à 8 334,50 € TTC (huit mille trois cent trente-quatre euros et cinquante cents toutes taxes comprises) tout inclus. En qualité d'organisateur, la Mairie de Franconville-la-Garenne prendra également en charge les droits d'auteur.

Article 3 : La dépense sera imputée au **compte 6042 fonction 316** pour la cession et au **compte 6358 fonction 316** pour les droits d'auteur.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 16 octobre 2023

Par déléguation du Maire
L'Adjoint au Maire

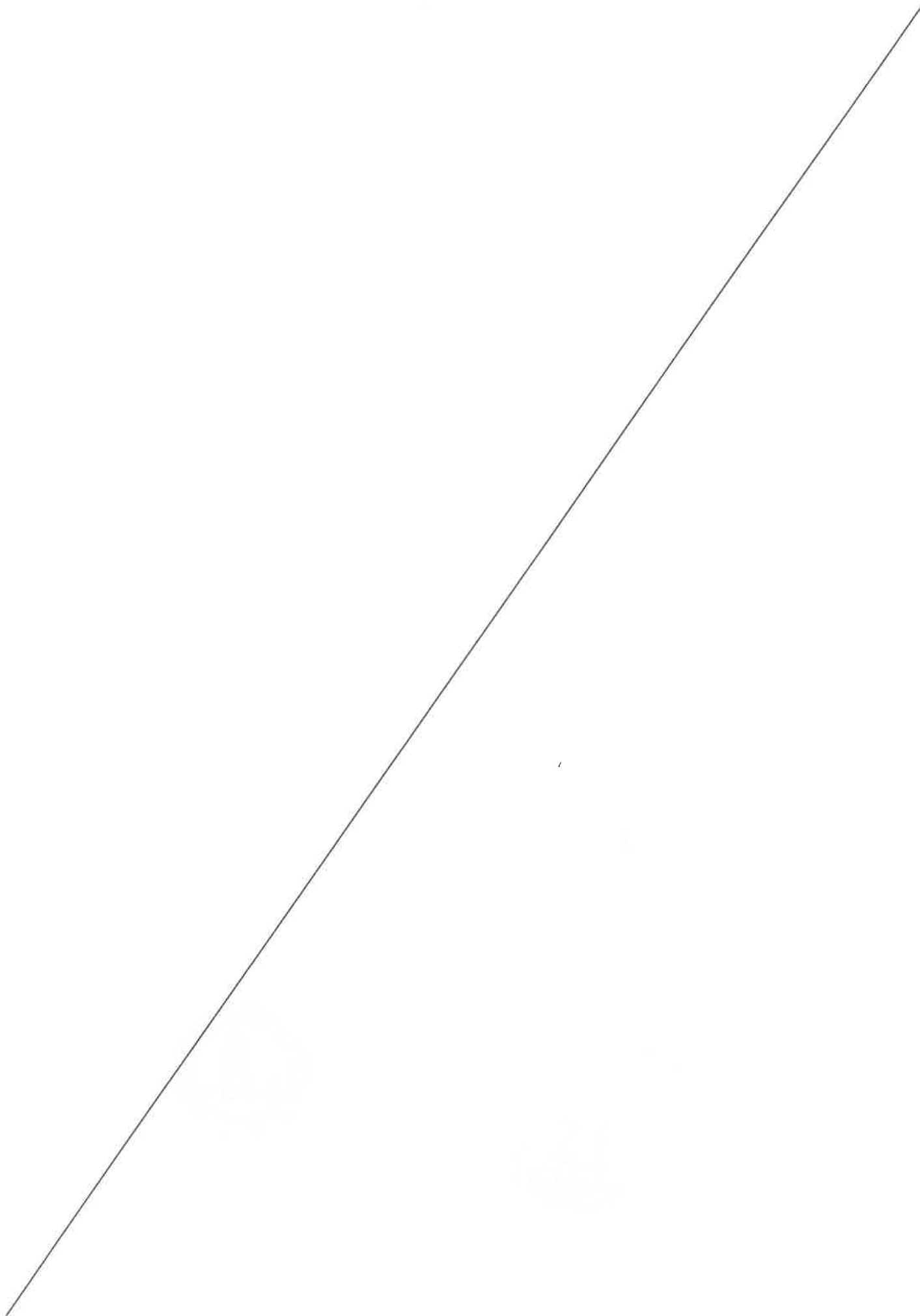
Xavier MELKI

Caractère Exécutoire

Mme Jeanne CHARRIERES-GUIGO
Le 16 décembre 2023



Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Acte à classer**DEC23-340CLT**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T15-45-51.00 (MI249338721)**Identifiant unique de l'acte :** 095-219502523-20231016-DEC23-340CLT-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE LES POUPEES PERSANES
DANS LE CADRE DE LA SAISON 2023-2024 DE L'ESPACE SAINT
EXUPÉRY.**Date de décision :** 16/10/2023**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :**
1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. marchés allégés (art.30)
1.1.1.1. services**Identifiant unique de l'acte antérieur :****Acte :** [Dec 23-340 CC Les Poupées
Persanes.PDF](#)**Multicanal :** Non**Groupe émetteur de l'acte :** DGS

Classer

Annuler

PréparéDate **04/12/23** à **15:45**Par **SADEQ Fatiha****Transmis**Date **04/12/23** à **15:45**Par **SADEQ Fatiha****Accusé de réception**Date **04/12/23** à **15:51**

